

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

J U G E M E N T

Contradictoire en premier ressort

**SECTION
Commerce chambre 8**

RG N° F 15/12189

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Prononcé par mise à disposition au greffe le **16 février 2018**
En présence de Madame Roselyne JAUFFRES, Greffier

Débats à l'audience du **21 décembre 2017**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Claude BEAUTHEAC, Président Conseiller (E)
Monsieur Pascal LANFRY, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Thierry ETTORI, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Frédéric NARCY, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Roselyne JAUFFRES, Greffier

ENTRE

Monsieur X
né le :
Lieu de naissance :

Représenté par Maître Marie Ange KEREL B 492 (Avocat au barreau
de PARIS)

LE DEFENSEUR DES DROITS

7 RUE SAINT FLORENTIN
75409 PARIS CEDEX 08

Partie intervenante volontaire, représentée par Maître Pauline
LOISEAU P312 (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

EPIC Y

Représentée par Maître Sophie MALTET R062 (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 21 octobre 2015.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 26 octobre 2015, à l'audience de conciliation du 04 décembre 2015.
- Renvoi à l'audience de jugement du 1^{er} septembre 2016, du 4 mai 2017, puis à celle du 21 décembre 2017. Prononcé par mise à disposition le 31 janvier 2018, puis prorogé au 16 février 2016.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande :

- Réforme nulle
- Réintégration dans l'entreprise compatible avec les dernières formations
- Dommages et intérêts pour la rupture jusqu'à la réintégration 2 017,17 €
- Indemnité pour discrimination 100 000,00 €
- Dommages et intérêts pour harcèlement moral 100 000,00 €
- Dommages et intérêts pour préjudice de carrière 70 000,00 €
- Subsidiairement
- Indemnité compensatrice de préavis 6 051,51 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 605,15 €
- Indemnité de licenciement spéciale 14 680,52 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 100 000,00 €
- Dommages et intérêts pour discrimination 100 000,00 €
- Dommages et intérêts pour harcèlement moral 100 000,00 €
- Dommages et intérêts pour préjudice de carrière 70 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 du code de procédure civile.

LE DEFENSEUR DES DROITS :

- Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958,
- Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits,
- Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits,
- Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,
- Vu le code du travail.

Constata que la $\vee$ 'n'a ni respecté les préconisations émises par la médecine du travail, ni rempli son obligation de reclassement ce qui est constitutif d'une discrimination en lien avec l'état de santé et le handicap de monsieur $\times$ au sens des articles L 1132-1, L 1226-10 et L 5213-6 du code du travail, mais aussi d'un manquement de l'employeur à son obligation de ré-entraînement et de rééducation professionnelle prévue à l'article L 5213-5 du code du travail ;

Considère que sa réforme pour inaptitude n'était ni nécessaire, ni objective, ni appropriée et qu'elle encourt la nullité par application de l'article L 1132-4 dudit code. (Conclusions signées).

Demande reconventionnelle :

- Article 700 du Code de Procédure Civile..... 1,00 €

EXPOSE DU LITIGE ET RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Monsieur X est né le à

Afin de lui permettre de poursuivre le processus de recrutement qu'il entamait au sein de la Y en France métropolitaine, la préfecture de la Guyane, puis le Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer ont, le 12 octobre 2000, libéré Monsieur X de ses obligations militaires.

Monsieur X a été admis à la Y à compter du 08 janvier 2001 en qualité "d'élève agent des gares", puis commissionné le 19 février 2002. Il a alors exercé des fonctions d'agent de contrôle sur la ligne A.

En l'espace de trois années, de 2001 à 2004, Monsieur X a été victime de quatre accidents du travail.

A la suite du dernier accident du travail du 17 novembre 2004, Monsieur X a vu le médecin du travail dans le cadre d'une visite médicale de reprise du 17 décembre 2004, lequel l'a déclaré inapte provisoire.

Suite à cette inaptitude provisoire, Monsieur X s'est trouvé en arrêt maladie jusqu'à ce qu'il soit revu par le médecin du travail un an plus tard, le 10 janvier 2006, lequel a rendu un avis d'inaptitude définitive à l'emploi statutaire.

Les indications données par le médecin du travail pour la recherche de reclassement dans le cadre de cette inaptitude définitive ont été les suivantes : conduite d'un véhicule possible (véhicule léger ou utilitaire), pas de limitation du port de charges, pas de posture à éviter, contacts avec la clientèle impossibles, mais relations téléphoniques possibles.

Parmi les métiers accessibles à Monsieur X dans le cadre de son reclassement, le médecin du travail a précisé qu'aucun métier "BUS" n'était possible et que, parmi les métiers "METRO" ou "RER", seul le métier "d'agent de manoeuvre" était possible.

La Y a effectué des recherches de reclassement de Monsieur X, lequel s'est montré tout de suite "assez exigeant".

Au début, il a été affecté au service courrier du département juridique de la Y. Puis, il a accepté le 14 février 2007 le poste d'agent chargé de la logistique au Khéops de , mais, très rapidement, il s'est rétracté sans raison valable.

Par la suite, Monsieur X est absent de l'entreprise du 25 mai 2007 au 14 décembre 2009, soit pendant deux ans et sept mois.

Le 11 mars 2008, la MDPH de Seine-Saint-Denis lui a reconnu la qualité de travailleur handicapé.

Le 15 octobre 2009, il a bénéficié d'un bilan de compétences, pris en charge financièrement par la Commission de Coordination pour l'Insertion des Travailleurs en situation de handicap.

Puis, il a suivi une formation qualifiante dans le cadre d'un projet de reconversion. Il a obtenu son diplôme en septembre 2012.

Il a fait, par lettre du 18 avril 2011, une demande de congé sabbatique de onze mois, et ce pour exercer en tant que conseiller social dans une collectivité territoriale en Guyane.

Par lettre du 20 avril 2011, ce congé lui a été immédiatement accordé.

Monsieur X n'ayant pas été satisfait de son expérience en Guyane, a réintégré la Y dès le 1er juin 2012 à l'issue de son congé sabbatique.

Dès son retour, la Y a repris ses recherches d'un poste de reclassement pouvant convenir à Monsieur X

La Y a proposé à Monsieur X plusieurs postes. Ils ont tous été refusés par lui, sous des motifs divers, et ce malgré les avis conformes du médecin du travail.

Le 17 octobre 2014, le médecin du travail a émis à nouveau un avis d'inaptitude définitive.

La Y a repris ses recherches de reclassement. Elle a fait plusieurs propositions à Monsieur X. Mais ce dernier les a toutes refusées.

Prenant acte des divers refus consécutifs de Monsieur X, la Y a informé, par lettre recommandée avec accusé de réception du 30 juillet 2015, de l'impossibilité de le reclasser et l'a convoqué à un entretien préalable à réforme pour impossibilité de reclassement.

Cet entretien s'est tenu le 25 août 2015. Monsieur X était présent.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 04 septembre 2015, la Y a notifié à Monsieur X sa "réforme pour impossibilité de reclassement, en application de l'article 99 du statut du personnel".

A la date de la rupture de son contrat de travail, Monsieur X percevait une rémunération brute moyenne de 2.017,17 euros par mois.

Monsieur X a saisi le conseil de céans le 21 octobre 2015.

Il a en outre saisi le Défenseur des Droits.

EXPOSE DES PARTIES DEMANDERESSES :

1. Monsieur X dit que la décision de réforme est nulle et de nul effet et il demande sa réintégration dans l'entreprise.

De plus, il demande que la Y soit condamnée à lui payer plusieurs sommes :

a) A titre principal : des dommages et intérêts du fait de la nullité de la rupture, des dommages et intérêts pour faits avérés de discrimination, des dommages et intérêts pour faits avérés de harcèlement moral, des dommages et intérêts pour préjudice de carrière.

b) A titre subsidiaire : en plus des sommes ci-dessus énoncées, une indemnité compensatrice de préavis, une indemnité spéciale de licenciement, une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, il réclame le bénéfice de l'exécution provisoire et la condamnation de son ancien employeur aux entiers dépens.

2. Le Défenseur des Droits soutient que la Y n'a ni respecté les préconisations émises par la médecine du travail ni rempli son obligation de reclassement. Elle considère que la réforme pour inaptitude n'était ni nécessaire, ni objective, ni appropriée, et qu'elle encourt donc la nullité.

EXPOSE DE LA PARTIE DEFENDERESSE :

La Y demande au Conseil de dire et juger qu'elle ne s'est rendue coupable d'aucune discrimination et d'aucun harcèlement moral à l'égard de Monsieur X

Elle soutient que la décision de réforme est justifiée et que la procédure de reclassement est régulière. En conséquence, Monsieur X doit être débouté de toutes ses demandes.

Enfin, elle sollicite que Monsieur X soit condamné à la somme de 1 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

EN DROIT :

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé, le 16 février 2018, par mise à disposition au greffe, le jugement suivant :

Sur la décision de réforme de Monsieur X du 04 septembre 2015 :

Après examen minutieux et approfondi de toutes les nombreuses pièces produites par les parties, le Conseil constate de manière objective les points suivants :

Les deux avis d'inaptitude ont été rendus par le médecin du travail, après respect strict de la procédure prévue en la matière.

La Y a recherché, de manière active et loyale, des postes de reclassement susceptibles de convenir à Monsieur X

Dans ce processus de recherche, la Y a été en permanence et pendant de longues années confrontée à l'attitude peu bienveillante et peu ouverte de Monsieur X absence de réponse ou même refus aux diverses propositions formulées de bonne foi et en parfait accord avec les prescriptions du médecin du travail.

Sur tous ces points, la lettre recommandée avec accusé de réception de réforme adressée à Monsieur le 04 septembre 2015 est parfaitement claire, explicite, correctement motivée. Elle atteste que l'employeur a respecté les obligations qui étaient les siennes en la matière.

Le Conseil relève que, entre le 17 novembre 2004, date du début de l'arrêt maladie consécutif à son quatrième accident du travail, et le 06 novembre 2015, date de la notification de sa réforme, Monsieur X a été absent de l'entreprise pendant près de huit ans et demi, de manière discontinue. A l'évidence, de tels éléments n'ont pas facilité la tâche de la Y

Cependant, Monsieur X a parfois remercié la Y, prenant en compte tous les efforts déployés par cette dernière vis-à-vis de lui. Ainsi, dans un message du 28 juin 2011, à 09.52, adressé à Madame B responsable RH-

"Bonjour Madame B

Je me permets ce courriel, Madame, pour vous informer de la validation de ma formation et de la réussite au double cursus diplômant, la licence pro de management et du DESJEPS.

"Je tiens particulièrement à vous remercier pour votre soutien, compréhension et confiance. Merci de m'avoir permis de rêver à une nouvelle vie professionnelle plus prospère, je

l'espère. Sachez, Madame B que c'est avec beaucoup d'émotion que je vous écris ce courriel. Encore MERCI. Cordialement. X

Ce même 28 juin 2011 à 13.20, Monsieur X _____ écrivait à Madame B

"La suite que je donne à ma vie professionnelle est d'exercé (sic) dans une collectivité territoriale de la Guyane en tant que Conseiller social.

"Madame B, je pense déjà à renouveler mon congé sabbatique et après prendre une disponibilité de 3 ans. Mon départ vers la Guyane avec ma petite famille est imminent".

Après de tels messages, la Y ne pouvait guère compter sur l'implication prochaine et active de son agent dans l'entreprise ! En fait, en partant en Guyane, département de son Monsieur X n'avait plus aucune envie de revenir travailler à la Y en métropole. Il entendait tout simplement mettre en oeuvre un projet personnel.

Le Conseil déboute Monsieur X de sa demande.

Sur les demandes de dommages et intérêts pour discrimination, pour harcèlement moral et préjudice de carrière :

Aucune pièce produite par le demandeur n'atteste l'existence de tels griefs. Au demeurant, aucun élément probant et chiffré n'est fourni pour étayer sur ce sujet le moindre préjudice.

Le Conseil relève que la Y a financé la formation de Monsieur X à hauteur de 52.200,00 euros et lui a accordé sans délai et sans discussion un congé sabbatique de onze mois.

A l'égard de Monsieur X, la Y a fait preuve de bienveillance. Pour son reclassement, elle a déployé un investissement humain considérable à plusieurs niveaux et à plusieurs étapes. A la lecture des pièces du dossier, le Conseil dit que la recherche de reclassement effectuée par la Y a été intensive, sérieuse et loyale.

Ainsi, Monsieur C, responsable ressources humaines de la ligne A, dit :

"J'ai reçu Monsieur X de nombreuses fois, ce qui est mon rôle, mais je pense que nous avons toutes et tous atteint nos limites".

De même, Madame D, responsable mobilité en charge du dossier de Monsieur X, déclare :

"Ni moi ni Monsieur C ne désarmons concernant M. X. ... Nous continuons à assurer nos fonctions malgré les difficultés. Chacun de nous croit en ce qu'il fait, mais, à l'impossible, nul n'est tenu."

Le Conseil rejette, en conséquence, ces trois demandes. Le Conseil prend acte des observations présentées par le Défenseur des Droits.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, statuant, publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort :

Déboute Monsieur

de l'ensemble de ses demandes.

Déboute l'EPIC ✓
demande reconventionnelle.

de sa

Condamne Monsieur

aux dépens de la présente Instance.

LA GREFFIÈRE
en charge de la mise à disposition,



Roselyne JAUFFRES

LE PRÉSIDENT,



Claude BEAUTHEAC

COPIE
1977

